

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis-Abeba, Éthiopie, B.P 3243 Téléphone: 5517 700 Fax: 5517844

Site Web: www.au.int

SA22514 - 24

CONSEIL EXÉCUTIF

Quarantième Session ordinaire

20 janvier - 3 février 2022

Addis-Abeba (Éthiopie)

EX.CL/1309(XL) d

Original : anglais



**LOI TYPE DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PROTECTION DES
BIENS ET DU PATRIMOINE CULTURELS**

Table des matières

PRELIMINAIRE	2
PREAMBULE	2
ARTICLE 1 : TITRE	3
ARTICLE 2 : DEFINITIONS	3
ARTICLE 3 : OBJECTIFS	5
ARTICLE 4 : PORTEE	5
ARTICLE 5 : PROTECTION	5
ARTICLE 6 : ORGANES NATIONAUX	6
ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 9 : COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	9
ARTICLE 12 : FORUM COMMUNAUTAIRE	11
ARTICLE 13 : FINANCES ET DOSSIERS	12
ARTICLE 18 : PROPRIETE	14
ARTICLE 19 : POSSESSION	14
ARTICLE 20 : ENREGISTREMEN	15
ARTICLE 21 : BIENS CULTURELS ET PATRIMOINE SUBAQUATIQUES	15
ARTICLE 22 : GESTION DES BASES DE DONNEES NATIONALES	16
ARTICLE 23 : RECOLEMENT DES COLLECTIONS	16
ARTICLE 24 : EDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION	16
ARTICLE 25 : AUTORISATIONS	17
ARTICLE 26 : EXPROPRIATION ET INDEMNISATION	17
ARTICLE 27 : RESTITUTION	18
ARTICLE 28 : DROITS DE SERVITUDE	18
ARTICLE 29 : SECURITE	18
ARTICLE 30 : EVALUATION D'IMPACT DU PATRIMOINE	18
ARTICLE 33 : ACQUISITION ET DECLASSEMENT	19
ARTICLE 34 : INSPECTEURS ET GARDIENS DU PATRIMOINE	19
ARTICLE 35: MESURES DE SAUVETAGE	19
ARTICLE 36: PRÊT	20
ARTICLE 37: COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	20
ARTICLE 38: COOPÉRATION INTERNATIONALE	20
ARTICLE 39: GUERRE ET CONFLIT ARMÉ	21
ARTICLE 40 : MECANISMES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS	21
ARTICLE 41: INFRACTIONS	21
ARTICLE 42 : TORTS CIVILS	22
ARTICLE 43 : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	22
DISPOSITION FINALE	22
ARTICLE 44: ENTRÉE EN VIGUEUR	22

PRELIMINAIRE

Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante de la présente loi et a la même force que toute autre disposition de celle-ci.

L'Union africaine,

TENANT COMPTE du fait que la plupart des pays africains étaient colonisés pendant plusieurs décennies et insistant sur la criminalisation du transfert systématique et du trafic illicite des biens culturels africains vers l'extérieur de l'Afrique pendant la période coloniale

RAPPELANT la décision du Conseil exécutif Ex.CL/Dec. 921 (XXIX) sur l'élaboration de la Loi type de l'Union africaine sur la protection des biens et du patrimoine culturels ;

RAPPELANT EN OUTRE la Charte pour la renaissance culturelle africaine (2006) ; le Plan d'action de l'Union africaine sur les industries culturelles et créatives (2008) ; le deuxième rapport du Congrès culturel panafricain (PACCII) et la Déclaration de consensus sur la protection des stocks et la promotion des biens culturels (2009) ; et l'Agenda 2063 de l'Union africaine ;

NOTANT la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), son premier protocole (1954) et son deuxième protocole (1999) ; la Convention de l'UNESCO sur les moyens d'interdire et d'empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels (1970) ; la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) ; la Convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) sur les objets culturels volés ou illicitement exportés (1995) ; la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001) ; la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) ; le Code de déontologie du Conseil international des musées (ICOM) pour les musées (2004) ; la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) ;

CONVAINCUS que les biens et le patrimoine culturels représentent des aspects de notre environnement naturel, des dimensions politiques, sociales, économiques et religieuses de nos modes de vie et fournissent une diversité de sources d'informations indispensables pour l'éducation, les études et la recherche pour l'évolution de l'humanité ; par conséquent, leur protection et leur préservation relèvent des citoyens, des communautés, des sociétés et des États ;

RECONNAISSANT l'importance de la protection de la diversité culturelle et de la promotion du pluralisme culturel en sauvegardant les biens et le patrimoine culturels tangibles et immatériels ;

ENGAGÉE à mettre en œuvre l'Agenda 2063 de l'Union africaine ; Plaçant la culture au cœur du développement centré sur l'homme, inclusif et durable, en tant qu'instrument d'investissement essentiel pour l'éradication de la pauvreté ;

CONSCIENTE de la nécessité de protéger efficacement les biens et le patrimoine culturels en période de guerre et de conflits armés ;

RÉSOLUE à concevoir des moyens pour la pleine protection et la préservation des biens et du patrimoine culturels ;

Formule par les présents la Loi type ci-après comme guide pour les États membres de l'Union africaine :

Article 1 **Titre**

La présente loi est citée sous le titre de " Loi type de l'UA sur la protection des biens culturels et du patrimoine " (ci-après dénommée " la Loi ").

Article 2 **Définitions**

Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose :

« **acquisition** » désigne l'acquisition ou la prise de possession de biens culturels et de patrimoine ;

« **communauté** » : une petite ou grande entité sociale qui partage des normes, des religions, des valeurs ou des identités communes ;

« **copie** » désigne une version reproduite ou recréée identique ou presque identique d'un bien culturel et d'un patrimoine culturel original ;

« **biens culturels et patrimoine** » : les biens culturels mobiliers et immobiliers, y compris tout objet, ainsi que tout monument, groupe de bâtiments, site ou structure de toute autre nature, qu'ils soient situés sur un terrain ou sous l'eau ou tirés de ces derniers, qui sont de nature religieuse ou profane, classés ou définis comme relevant de l'archéologie, de la préhistoire, de l'ethnologie, de l'histoire, de la littérature, de l'art ou de la science, conformément à ce qui est considéré comme monument ou héritage culturels par les lois nationales ;

« **biens culturels** » : le sens qui lui est assigné à l'article 1 de la Convention de l'UNESCO de 1970 "sur les moyens d'interdire et d'empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels" ;

« **droits culturels** » : la liberté pour chaque être humain de choisir et d'exprimer son identité culturelle, d'apprécier et de participer aux expressions culturelles et d'accéder aux références culturelles, en tant que ressources nécessaires dans son processus d'identification ;

« **Conservateur** » : une personne ou une communauté qui est chargée de sauvegarder et qui est en possession, dépositaire d'un bien ou d'un patrimoine culturel ;

« **déclassement** » : l'enlèvement officiel d'objets culturels d'une collection publique;

« **radiation** » : la suppression d'un bien culturel et d'un patrimoine déjà énumérés dans un registre ;

« **numérisation** » : la conversion d'informations analogiques telles qu'un texte, des photographies, un enregistrement audio, en forme numérique ;

« **droits de servitude** » : le droit d'utiliser des immeubles adjacents ou à proximité immédiate de la zone des biens culturels et du patrimoine conformément aux lois nationales

« **excavation** » : l'exposition, la récupération, le traitement et l'enregistrement des vestiges archéologiques ;

« **expropriation** » : un acte par lequel l'État prend possession d'une propriété privée pour des raisons d'intérêt public ;

« **inspecteur** » : une personne désignée par l'autorité compétente pour servir d'agent chargé de l'application de tout aspect de la Loi concernant la protection des biens et du patrimoine culturels ;

« **inventaire** » : une liste contenant des informations vitales sur les biens culturels et le patrimoine ;

« **prêt** » : l'autorisation de déplacer temporairement, d'échanger ou de transférer des biens culturels ou un patrimoine en partage de leur lieu d'origine à un autre ;

« **permis** » : un document officiel autorisant l'utilisation, le déplacement, l'excavation ou l'exposition de biens culturels et de patrimoine dans le territoire d'un Etat Membre ;

« **Object-ID** » : une norme internationale minimale pour la description des objets culturels mis au point par J. Paul Getty Trust en 1993, et adoptée par le Conseil international des musées (ICOM) en 2004 ;

« **registre d'inventaire** » : un document administratif officiel contenant des informations sur les biens culturels et le patrimoine ;

« **enregistrement** » : le processus de documentation des biens culturels et du patrimoine dans le registre national ;

« **rapatriement** » : le processus de récupération et de restitution des biens culturels et de patrimoine acquis illégalement dans leurs pays ou lieux d'origine ;

« **réplique** » : une copie professionnelle reproduite d'un élément de biens culturels et de patrimoine originaux ;

« **Archéologie de sauvetage** » : le processus d'excavation ou de collecte de données et de matériaux archéologiques provenant d'un site en danger de destruction imminente ;

« **restitution** » : le paiement de l'indemnisation et la restauration des biens culturels et de patrimoine à leur condition originelle ;

« **trafic** » : la traite ou le commerce illicite de biens culturels et de patrimoine ;

« **patrimoine culturel subaquatique** » : porte le même sens que celui qui lui est assigné en vertu de l'article premier de la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001) ;

« **objets non découverts** » : des biens culturels et du patrimoine non encore découverts, y compris ceux qui se trouvent sous le sol ou dans l'eau ayant une valeur archéologique, préhistorique, littéraire ou scientifique pour l'homme ;

« **gardien** » : une personne chargée de la surveillance des biens culturels et du patrimoine dans une communauté.

Article 3 Objectifs

La présente loi vise à instituer, réglementer et renforcer la protection des biens culturels et du patrimoine, y compris ceux qui ne sont pas encore découverts, et d'en établir la propriété de l'État.

Article 4 Portée

Cette loi s'applique à la protection et à la préservation des biens culturels et du patrimoine dans les États membres de l'Union africaine.

Article 5 Protection

- (1) Tous les biens culturels et le patrimoine e partage sont protégés contre toute forme de violation, y compris :
- (a) le trafic et les transactions illicites ;
 - (b) le vol ;
 - (c) les dommages, destructions ou défigurations causés intentionnellement ou par négligence ;
 - (d) les opérations d'exportation non autorisées ou commerciales ou non commerciales impliquant des biens culturels et du patrimoine ;

- (e) toute forme de traitement ou d'aliénation de biens culturels et de patrimoine considérés comme intentionnellement, ou par négligence, offensants de toute tradition culturelle, religieuse, non religieuse, ethnique et spirituelle de son lieu d'origine ; ou
- (f) Tout autre type d'activité illégale impliquant des biens culturels et un patrimoine tels que définis par la présente loi.

Article 6 **Organes nationaux**

- (1) Un organe national disposant de personnalité juridique est constitué dans chaque Etat.
- (2) L'organe national relève aux plans fonctionnel et financier de l'autorité compétente de l'État concernée.
- (3) L'organe national est composé des entités suivantes :
 - (a) le Conseil d'administration ; et
 - (b) le Secrétariat.

Article 7 **Conseil d'administration**

(1) Composition

- (a) Le Conseil de direction (ci-après dénommé « le Conseil ») est composé d'un président et de membres nommés par le chef de l'État ou du gouvernement, sous réserve de l'approbation du Parlement.
- (b) Les membres du Conseil sont des personnes d'une intégrité avérée, bien informées en matière de biens culturels et de patrimoine.
- (c) Les membres nommés en vertu de l'alinéa 1 s'acquittent de leurs fonctions officielles en personne.
- (d) Le directeur exécutif de l'organisme national est le Secrétaire du Conseil d'administration.

(2) Durée du mandat et postes vacants

- (a) Les membres du Conseil ont un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une fois.
- (b) Un siège au Conseil devient vacant dans les circonstances suivantes :
 - (i) décès ;
 - (ii) démission;

- (iii) exclusion ; et
- (iv) trois (3) absences consécutives sans justification aux réunions du Conseil ; et
- (v) incapacité.

(3) Pouvoirs conférés

Le Conseil :

- (a) établit les règles régissant la poursuite de ses activités ;
- (b) crée un Comité scientifique et technique, nomme et exclue ses membres ;
- (c) accorde et retire les licences concernant les biens culturels et le patrimoine ;
- (d) élabore des règlements et des lignes directrices régissant l'enregistrement, la gestion, la préservation et la protection des biens culturels et du patrimoine en partage ;
- (e) enquête sur toute mauvaise conduite qui pourrait être une violation des dispositions de l'article 5 ;
- (f) réglemente la possession et la gestion des biens culturels et du patrimoine ;
- (g) supervise et réglemente la gestion financière liée aux biens culturels et au patrimoine ;
- (h) institue et veille au respect des procédures administratives, civiles ou pénales ;
- (i) accorde et retire les permis pour établir, équiper, entretenir et gérer des musées, des galeries et d'autres points de vente ayant trait aux biens culturels et au patrimoine ;
- (j) acquiert et aliène les actifs et biens jugés appropriés ;
- (k) exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions ; et

(4) Fonctions

Les fonctions générales du Conseil d'administration sont les suivantes :

- (a) établir des principes, des normes et des politiques au plan national pour l'identification, l'enregistrement et la gestion des ressources culturelles et patrimoniales ;

- (b) coordonner la gestion des ressources culturelles et patrimoniales par tous les organismes de l'État et d'autres organismes et surveiller leurs activités afin de s'assurer qu'elles respectent les principes, normes et politiques nationaux;
- (c) identifier, enregistrer et gérer les biens culturels et le patrimoine ;
- (d) promouvoir et encourager la sensibilisation et l'appréciation du public à l'égard des biens culturels et du patrimoine ;
- (e) recruter, promouvoir et discipliner le personnel de l'organisme national;
- (f) veiller à ce que les institutions publiques concernées intègrent dans leurs programmes de travail des contenus de sensibilisation sur l'attitude correcte et proactive à l'égard des biens culturels et du patrimoine ;
- (g) réglementer toutes les questions relatives aux biens culturels et au patrimoine, aux musées, aux bases de données, au stockage et aux expositions ;
- (h) réglementer l'établissement d'unités de production pour les répliques de biens culturels tangibles destinés au commerce et à la distribution ;
et
- (i) Exercer toute autre fonction pertinente.

Article 8 **Secrétariat de l'Organe national**

Le Secrétariat de l'organe national est composé du directeur exécutif et d'autres employés.

(1) Directeur exécutif de l'Organe national

- (a) Le Conseil d'administration nomme le chef de la direction de l'organisme national aux conditions qu'il peut déterminer ;
- (b) le directeur exécutif exerce les fonctions que le Conseil d'administration attribue à son bureau et assure l'administration et l'application efficaces de la présente loi ; et
- (c) sans préjudice de la généralité des responsabilités et fonctions du directeur exécutif en vertu de l'alinéa (1), le directeur exécutif est responsable de l'administration quotidienne de l'Organe national.

(2) Personnel du Secrétariat

- (a) Le Conseil désigne, aux conditions qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement des fonctions de l'organe national, tout le personnel qu'il estime nécessaire ; et

(b)

le Conseil peut déléguer au directeur exécutif la nomination du personnel qu'il juge approprié.

(3) Fonctions du Secrétariat

Les fonctions du Secrétariat couvrent entre autres :

- (a) l'exécution des activités quotidiennes de l'organe national tel qu'approuvé par le Conseil ;
- (b) l'exécution de la stratégie organisationnelle conformément au mandat du Conseil ;
- (c) la gestion des ressources financières de l'organisation conformément à l'approbation du Conseil, sous réserve des règlements financiers ;

(d)

la tenue adéquate des comptes-rendus des actes de chaque réunion de l'organe national ; et

- (e) Le suivi et l'évaluation des services et opérations concernant la protection et la préservation des biens culturels et du patrimoine.

Article 9

Comité scientifique et technique

- (1) Le Comité scientifique et technique (ci-après dénommé "le Comité") comprend :

- (a) des experts en biens culturels et en patrimoine indépendants et expérimentés ;
- (b) des chercheurs chevronnés ou des spécialistes expérimentés du secteur culturel ;
- (c) des représentants des organismes nationaux d'application de la Loi ; et
- (d) les chefs de direction technique du Secrétariat.

- (2) Les membres du Comité sont nommés par l'organe national.

- (3) Le Comité informe les autres entités de l'organe national sur toutes les questions techniques.
- (4) Le Comité est responsable devant l'organe national et exerce les fonctions suivantes :
 - (a) le traitement de toutes les tâches techniques qui lui sont assignées par le Conseil d'administration ;
 - (b) le conseil et l'assistance a l'organe national dans l'accomplissement des aspects scientifiques et techniques de ses fonctions, pouvoirs et devoirs ;
 - (c) la participation au suivi et à l'analyse des tendances, des politiques nationales et des réglementations internationales relatives à la protection des biens culturels et du patrimoine ;
 - (d) l'identification et le classement des biens culturels et du patrimoine culturels qui peuvent être nécessaires de temps à autre ;
 - (e) la vérification et le conseil a l'Organe national sur les biens culturels et le patrimoine nouvellement découverts ; et
 - (f) Le conseil a l'Organe national sur les activités relatives à la protection, à la promotion et à l'intégration des biens culturels et du patrimoine culturels dans le contexte du développement durable.

Article 10

Autres comités de l'Organe national

- (1) L'Organe national peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, établir d'autres comités et leur déléguer l'une quelconque de ses fonctions qu'il juge nécessaires.
- (2) L'Organe national peut désigner, en tant que membres d'un comité institué en vertu de l'alinéa (1), des personnes qui sont ou ne sont pas membres de l'Organe national et ces personnes auront un mandat pour la période que l'Organe national peut déterminer.
- (3) Sous réserve de toute directive spécifique ou générale de l'Organe national, un comité institué en vertu de l'alinéa (1) peut réglementer sa propre procédure.

Article 11

Forum national

- (1) Le Secrétariat organise chaque année un forum national aux fins de la participation inclusive des parties prenantes.
- (2) Le Forum national est composé de parties prenantes dans la promotion et la protection des biens culturels et du patrimoine, notamment des experts, des chercheurs, des organisations de la société civile et des communautés locales impliquées dans la sauvegarde des biens culturels et du patrimoine.
- (3) Le Forum national exerce les fonctions suivantes :
 - (a) l'examen des mises à jour du Secrétariat sur les activités relatives à la protection des biens culturels et du patrimoine ;
 - (b) l'évaluation des activités du Secrétariat concernant la conservation des biens culturels nationaux et du patrimoine en partage ;
 - (c) l'échange d'informations sur des questions relatives à la protection des biens culturels et du patrimoine ;
 - (d) la recommandation au Secrétariat de méthodes et de mécanismes de développement et d'amélioration du système de protection du patrimoine culturel ; et
 - (e) l'appui au Secrétariat dans les activités de collecte de fonds.

Article 12

Forum communautaire

- (1) Le Secrétariat convoque, au niveau local, des fora communautaires trimestriels pour la participation inclusive des parties prenantes.
- (2) Le Forum communautaire comprend des intervenants au niveau local, notamment des conseillers locaux, des leaders communautaires et des leaders d'opinion.
- (3) Le Forum communautaire est convoqué dans tout le pays à des endroits accessibles aux membres.
- (4) Le Forum communautaire :
 - (a) offre aux collectivités locales et aux communautés une plate-forme participative pour la promotion et la protection des biens culturels et du patrimoine ;

- (b) sert d'Assemblée consultative au Secrétariat sur la durabilité de l'environnement et l'intégrité des biens culturels et du patrimoine situés dans sa localité ;
- (c) promeut et sensibilise le public à l'importance des biens culturels et du patrimoine ;
- (d) conseille sur les avantages économiques de la protection des biens culturels et du patrimoine aux communautés locales ;
- (e) organise des services de bénévolat pour la collecte de renseignements pour la sauvegarde des biens culturels et du patrimoine ; et
- (f) recommande au Secrétariat des personnes qui pourraient être recrutées comme surveillants.

Article 13 **Finances et dossiers**

(1) Sources de financements

- (a) Les sources de financements sont, entre autres, les suivantes :
 - (i) les fonds publics ;
 - (ii) les subventions ;
 - (iii) les dons ;
 - (iv) les prêts ; et
 - (v) d'autres fonds dévolus ou accumulés à l'Organe ;
- (b) L'État finance adéquatement l'Organe national pour lui permettre de fonctionner efficacement et de manière efficiente.

(2) Exercice financier

L'exercice financier de l'organe national est tel que spécifié par l'autorité compétente et publié au Journal officiel.

(3) Dossiers financiers

- (a) L'organe national tient des registres appropriés relatifs à ses opérations financières.
- (b) L'autorité compétente désigne chaque année des vérificateurs indépendants pour vérifier les comptes de l'Organe national.

(4) Rapports annuels

- (a) Dès que possible, mais au plus tard six (6) mois après l'expiration de chaque exercice financier, l'organe national soumet à l'autorité compétente un narratif et un rapport financier de l'exercice précédent.
- (b) Les rapports visés au paragraphe (4), point (a), sont présentés sous la forme approuvée par l'autorité compétente et sont annexés au rapport :
 - (i) bilan vérifié ;
 - (ii) état vérifié des recettes et des dépenses ; et
 - (iii) exposés de faits et autres informations que l'autorité compétente peut ordonner.
- (c) L'autorité compétente remet le rapport au Parlement.

**Article 14
Divulgence d'intérêts**

- (1) Au cas où un membre du Conseil ou des comités associés, un membre de sa famille immédiate, un professionnel ou un associé a un intérêt personnel direct ou indirect, le membre doit divulguer cet intérêt lié à ses fonctions et devoirs à la Commission.
- (2) À moins que le conseil ou les comités associés n'en décident autrement, cette personne ne peut prendre part à une procédure ou voter sur une question qui entre en conflit avec ses intérêts.
- (3) Une divulgation d'intérêt faite par un membre d'un organe, d'un consultant ou d'un employé associé doit être faite au chef de la direction qui prend la décision appropriée dans chaque cas et soumet un rapport à ce sujet au Conseil.

**Article 15
Protection des membres**

Les membres de l'organe national jouissent de l'immunité contre toute procédure judiciaire ou juridique relative à tout acte accompli de bonne foi dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente loi.

Article 16 **Personnes invitées**

L'Organe national peut inviter toute personne à assister à l'une de ses réunions en qualité d'observateur.

Article 17 **Interdiction de publication et de divulgation d'informations**

- (1) Personne ne doit divulguer une information de nature confidentielle ou restreinte acquise dans l'exercice ou l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi.
- (2) Toute personne qui contrevient à cette disposition commet une infraction.

Article 18 **Propriété**

- (1) La propriété des biens culturels et du patrimoine est dévolue à l'État ou à toute personne autorisée.
- (2) Tous les biens culturels et le patrimoine non découverts appartiennent à l'État.
- (3) Toute personne qui trouve ou découvre un bien culturel et un patrimoine non enregistrés doit rapidement en faire rapport à l'Organe national.
- (4) L'État confisque tous les biens culturels et tout patrimoine non déclarés.
- (5) L'Organe national entreprend les procédures nécessaires pour enregistrer, préserver et protéger les biens culturels et le patrimoine.
- (6) L'Organe national tient une liste des biens culturels et du patrimoine national conformément à l'article 20, paragraphe 1.
- (7) L'Organe national conclue des accords ou prend des dispositions avec des personnes privées pour la conservation et la gestion des biens culturels et du patrimoine.

Article 19 **Possession**

- (1) L'Organe national peut, dans l'intérêt public, chaque fois qu'il le juge nécessaire, exproprier les biens culturels et le patrimoine de toute personne lui verser une indemnité conformément aux dispositions de la présente loi.
- (2) Nonobstant tout droit de propriété ou de possession existant, les conditions suivantes s'appliquent aux biens culturels et au patrimoine :

- (a) personne ne doit vandaliser ou détruire tout ou partie des biens culturels et du patrimoine ;
- (b) personne ne doit retirer du site original ou exporter sans l'autorisation écrite de l'Organe national un quelconque bien culturel ou patrimoine ;
- (c) l'Organe national peut exproprier des terres adjacentes aux biens culturels et au patrimoine qu'il juge nécessaires pour la protection des biens culturels et du patrimoine ;
- (d) sous réserve de l'article 28, personne ne peut octroyer des servitudes à un tiers en ce qui concerne les biens culturels et le patrimoine ;
- (e) personne ne doit rénover ou modifier de quelque manière que ce soit les biens culturels et le patrimoine sans l'approbation écrite de l'Organe national ; et
- (f) Lorsqu'une remise à neuf non autorisée ou une modification de toute caractéristique ou apparence survient, l'Organe national restaure ces biens culturels et ce patrimoine aux dépens du contrevenant sans préjudice des autres sanctions applicables prévues par la présente loi.

Article 20 **Enregistrement**

- (1) L'Organisme national tient et tient à jour un registre unique des biens culturels et du patrimoine nationaux, indiquant, emplacement, description et garde des biens culturels et du patrimoine, à l'aide de la norme Object-ID pour les biens culturels.
- (2) Toute personne en possession d'un bien culturel et d'un patrimoine doit l'enregistrer auprès de l'Organe national conformément aux dispositions de la présente loi.
- (3) L'Organe national peut mettre à la disposition du public une copie du Registre national, ou de toute partie de celui-ci, conformément aux dispositions de la présente loi.
- (4) Personne ne doit accéder aux parties classifiées du Registre national ou à toute information spécifique non divulguée par rapport aux éléments qui y figurent, sauf avec l'autorisation écrite de l'Organe national.
- (5) L'Organe national détermine les conditions d'accès au Registre national.

Article 21 **Biens culturels et patrimoine subaquatiques**

- (1) Tous les objets de nature culturelle, archéologique et historique trouvés dans les eaux intérieures, les eaux des archipels et la mer territoriale, ainsi que

dans les zones économiques contiguës et exclusives sont conservés par l'État comme biens culturels et patrimoine.

- (2) Lors de l'enregistrement, l'Organe national peut maintenir confidentiel le nom ou l'emplacement exact des biens culturels sous-marins et des sites patrimoniaux, y compris les épaves historiques, lorsque la protection et la surveillance *in situ* appropriées ne peuvent être garanties.
- (3) Sans préjudice des articles 20, paragraphe 1, et 21, paragraphe 2, l'enregistrement des biens culturels sous-marins et du patrimoine peut ne pas inclure le nom ou l'emplacement exact pour être valide.

Article 22

Gestion des bases de données nationales

- (1) L'Organe national compile et maintient une base de données, y compris un inventaire des biens culturels nationaux et du patrimoine.
- (2) L'Organe national peut créer une bibliothèque nationale de biens culturels et du patrimoine.
- (3) L'Organe national peut accorder l'accès à la base de données nationale sur les biens culturels et le patrimoine, à sa convenance.
- (4) Aux fins du maintien de la base de données, l'organisme national entreprend la numérisation de tous les biens culturels et patrimoines nationaux.
- (5) L'Organe national doit documenter tous les biens et patrimoines culturels protégés conformément à la norme d'identification d'objet descriptif recommandée par l'ICOM.

Article 23

Récolement des collections

- (1) L'Organe national compile et soumet à l'autorité compétente concernée un rapport d'état annuel.
- (2) Le rapport de condition visé au paragraphe 1 fournit une description détaillée de l'état des biens culturels et du patrimoine, y compris la destruction, les dommages, les menaces et les catégories de biens culturels et de patrimoine et, le cas échéant, un compte rendu de rapports, infractions, poursuites et conclusions obtenues.

Article 24

Education, Recherche et Formation

- (1) L'Organe national peut entreprendre, soutenir et promouvoir l'éducation, la recherche et la formation dans les domaines des biens culturels et du patrimoine.

- (2) L'Organe national élabore et diffuse des publications sur les biens culturels et le patrimoine, ainsi que des expositions pertinentes aux plans national et international.
- (3) L'Organe national doit promouvoir l'intégration de l'éducation au patrimoine dans le curriculum national.
- (4) L'Organe national soutient la documentation et la traduction des documents sur les biens culturels en langues africaines.

Article 25 **Autorisations**

- (1) Personne ne peut, à travers l'excavation ou des moyens similaires, rechercher des biens culturels et du patrimoine, à moins d'y être autorisée par écrit par l'Organe national.
- (2) L'Organe national accorde une licence de recherche aux institutions ou personnes compétentes à des fins scientifiques pour effectuer des fouilles dans des lieux désignés conformément aux lois nationales.
- (3) Lorsqu'un attributaire d'une autorisation contrevient aux dispositions de la présente loi ou aux conditions de la licence octroyée, l'Organe national retire cette licence.
- (4) Toute licence accordée par l'Organe national pour étudier, représenter ou photographier tout élément découvert par le détenteur d'une licence pendant la période de validité de sa licence est soumise à toutes les conditions spécifiées par l'Organe national.
- (5) Le titulaire d'une licence ne peut transférer cette licence délivrée par l'Organe national à une autre personne.

6. Un Permis pour excavation est octroyée conformément aux lois nationales.

Article 26 **Expropriation et Indemnisation**

- (1) Lorsque l'État exproprie des biens culturels et du patrimoine, il indemnise la personne concernée de manière juste et adéquate conformément aux lignes directrices fournies par l'Organe national.
- (2) En cas de litige concernant le montant de l'indemnité payable en vertu du présent article, le différend est renvoyé à un organe judiciaire ou arbitral compétent.

Article 27 **Restitution**

- (1) L'Organe national coordonne, par l'intermédiaire des autorités compétentes, la restitution des biens culturels mobiliers et du patrimoine volés ou autrement sortis du pays sans autorisation ou exportés illégalement du territoire national.
- (2) Les biens culturels et le patrimoine qui ont été dûment achetés ou transférés de bonne foi par une tierce partie sont restitués à la communauté d'origine ou à l'organe compétent sur la base d'une demande de restitution.
- (3) Lorsqu'une demande de restitution est engagée, la tierce partie concernée entame des négociations avec l'Organe national, en consultation avec la communauté concernée, en ce qui concerne le processus de restitution des biens culturels et du patrimoine.

Article 28 **Droits de servitude**

Conformément à la législation et à la réglementation nationales :

- (1) L'Organe national accorde des droits de servitude sur les sites archéologiques adjacents ou environnants et les structures historiques afin d'assurer la préservation de leurs caractéristiques ou de leur apparence générale.
- (2) L'Organe national qui accorde les droits de servitude veille à ce que les biens culturels et le patrimoine ne soient pas dénaturés.
- (3) L'octroi de droits de servitude est fondé sur le paiement d'une indemnité raisonnable par le concessionnaire.

Article 29 **Sécurité**

L'État prend des mesures de sécurité adéquates pour la protection des biens culturels et du patrimoine.

Article 30 **Evaluation d'impact du patrimoine**

L'Organe national veille à la réalisation de l'évaluation de l'impact du patrimoine avant toute excavation ou toute œuvre concernant les biens culturels et le patrimoine par des personnes habilitées.

Article 31
Production et commerce de répliques

Personne ne doit produire à une échelle commerciale des répliques de biens culturels et de patrimoine, sauf disposition expresse contraire.

Article 32
Contrôle de l'importation et de l'exportation

- (1) Personne ne peut exporter des biens culturels et du patrimoine sans certificat d'exportation délivré par l'Organe national conformément à la présente loi ou aux accords internationaux auxquels l'État est partie.
- (2) Personne ne peut importer sur le territoire national un bien culturel étranger ou un patrimoine sans la documentation requise de l'autorité compétente du pays d'origine.

Article 33
Acquisition et déclassement

L'Organe national doit prescrire les normes d'acquisition et de déclassement conformément au Code de déontologie de l'ICOM, qui est contraignant pour tous les biens culturels et le patrimoine enregistrés dans, appartenant ou provenant du pays.

Article 34
Inspecteurs et gardiens du patrimoine

Le Secrétariat détermine l'éligibilité des inspecteurs ou des gardes communautaires et précise leurs fonctions respectives aux fins de la présente loi.

Article 35
Mesures de sauvetage

- (1) L'Organe national définit et met en place des programmes et des mesures de sauvetage urgents pour protéger les biens culturels et le patrimoine de toute violation.
- (2) Les programmes et mesures visés au paragraphe 1 peuvent concerner l'Organe national qui achète, saisit ou ordonne au détenteur de restituer les biens culturels et le patrimoine.
- (3) Toute personne qui ne conforme pas aux mesures de sauvetage commet une infraction.
- (4) Toute personne qui est au courant d'une violation de biens culturels et de patrimoine doit promptement signaler cette violation aux services chargés de l'application de la loi ou à d'autres autorités compétentes en indiquant la

violation précise dont les biens culturels et le patrimoine spécifiques font l'objet.

- (5) Toute personne qui manque intentionnellement de signaler une telle violation commet une infraction.

Article 36 **Prêt**

- (1) L'Organe national publie des lignes directrices pour le prêt et le déplacement des biens culturels et du patrimoine à des fins d'expositions et d'échanges mutuellement convenus.
- (2) Une demande de prêt ou d'offre d'échange est accompagnée de tous les documents techniques et juridiques nécessaires relatifs aux biens culturels et au patrimoine demandés ou offerts.

Article 37 **Coopération interinstitutionnelle**

- (1) Toutes les institutions étatiques, y compris la police nationale, les douanes et l'immigration, fournissent à l'Organe national l'assistance nécessaire dans l'accomplissement de ses fonctions.
- (2) Les institutions étatiques fournissent à l'Organe national toutes les informations relatives aux biens culturels et au patrimoine.

Article 38 **Coopération internationale**

- (1) L'État peut conclure des accords de coopération bilatérale et multilatérale, notamment en matière de protection, de restauration, de restitution et de rapatriement de ses biens culturels et du patrimoine.
- (2) L'Organe national fournit à l'autorité compétente toutes les informations nécessaires pour faciliter l'exécution des dispositions du paragraphe 1.
- (3) En cas de nécessité impérieuse ou de situation d'urgence concernant la protection des biens culturels et du patrimoine, l'Organe national peut demander l'assistance d'organisations internationales ou d'autres organismes étrangers pour entreprendre des actions de sauvetage des biens culturels et du patrimoine.
- (4) L'Organe national veille à communiquer rapidement les détails précis des pertes de biens culturels et de patrimoine à Interpol, à l'ICOM et aux organismes internationaux compétents en matière d'application de la Loi.

Article 39 **Guerre et conflit armé**

- (1) L'État, en cas de guerre et de conflit armé, prend, en priorité, toutes les mesures nécessaires pour protéger les biens culturels et le patrimoine.
- (2) L'État veille à la formation du personnel des forces armées à la protection des biens culturels et du patrimoine ; à s'abstenir de les exposer à des risques de destruction ou de dommages et de se garder de tout acte d'hostilité les concernant.

Article 40 **Mécanismes de règlement des différends**

Sans préjudice des législations nationales, lorsqu'il y a un différend découlant des biens culturels et du patrimoine, la question est réglée par des mécanismes alternatifs de règlement des différends.

Article 41 **Infractions**

- (1) Les infractions prévues par la présente loi comprennent :
 - (a) la contrebande ;
 - (b) le trafic ;
 - (c) l'excavation non autorisée ;
 - (d) la traite des biens culturels volés et du patrimoine ;
 - (e) le vol ;
 - (f) la dissimulation ;
 - (g) la non-déclaration des biens culturels et du patrimoine découverts ;
 - (h) les dommages intentionnels aux biens culturels et au patrimoine ;
 - (i) la restructuration ou le remaniement non autorisé d'un bien culturel et d'un patrimoine ;
 - (j) l'endommagement ou les actes de vandalisme dont les biens culturels et le patrimoine font l'objet ;
 - (k) le non-enregistrement des biens culturels et du patrimoine ;
 - (l) le commerce de biens culturels et de patrimoine non enregistrés ;

- (m) la délocalisation non autorisée de biens culturels et de patrimoine ; et
- (n) toute autre action pouvant être considérée préjudiciable aux fins de l'application de la présente loi.

Article 42
Torts civils

L'État définit ce qui équivaut à des torts civils liés aux biens culturels et au patrimoine.

Article 43
Droits de propriété intellectuelle

L'État veille à la protection des droits de propriété intellectuelle et des droits de l'homme en ce qui concerne les biens culturels et le patrimoine ainsi qu'à tout autre chose qu'il considère comme une propriété intellectuelle ou un héritage culturel conformément aux lois nationales.

DISPOSITION FINALE

Article 44
Entrée en vigueur

- (1) La présente loi entre en vigueur dès que l'État en décide.
- (2) L'État prend les mesures nécessaires, y compris des dispositions transitoires pour assurer l'entrée en vigueur effective de la présente loi conformément aux lois nationales.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2022-01-20

African Union Model Law on the Protection of Cultural Property and Heritage

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/10399>

Downloaded from African Union Common Repository